

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de grande Instance de Paris

Jugement du : 28 juin 2017

Numéro minute : 1863/2017

Numéro parquet : SOS 18

### **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du tribunal d'opinion sur les comparutions immédiates tenue le 28 juin 2017 au siège du journal Mediapart

Composé de :

Serge Portelli : président

Mathilde Zylberberg : assesseur

Katia Dubreuil : assesseur

En présence de Clarisse Taron, procureur de la République

#### **ENTRE**

Madame le procureur de la République près ce tribunal, demandeur et poursuivant

#### **ET**

La procédure de comparution immédiate, représentée et défendue par Maître Fenech, avocat

PREVENUE DU CHEF DE : violences sur personne vulnérable, discriminations, hébergement incompatibles avec la dignité humaine, déni de justice, faits commis sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

#### **DEBATS**

La procédure de comparution immédiate a été citée devant ce tribunal pour avoir :

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours sur des prévenus et victimes, personnes dont la particulière vulnérabilité était apparente ou connue de l'auteur et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,

Faits prévus et réprimés par les articles 222-7 et suivants du code pénal

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des discriminations par des distinctions opérées entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue de leur auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur appartenance ou non-

appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

Faits prévus et réprimés par l'article 225-1 du code pénal

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soumis des personnes dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur à des conditions de travail ou d'hébergement en détention incompatibles avec la dignité humaine ;

Faits prévus et réprimés par l'article 225-14 du code pénal.

- sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tant qu'institution judiciaire, dénié de rendre la justice après en avoir été requis et persévéré dans son déni après avertissement,

Faits prévus et réprimés par l'article 434-7-1 du code pénal

Vu le dossier,

Vu les débats,

Ont été entendus comme témoins

Mme Pascale Pascarielo, journaliste,

M. Matthieu Bonduelle, magistrat,

Me Louise Tort, avocate,

M. Mohamed Diallo, jugé en comparution immédiate,

Mme Marylise Lebranchu, ancien Garde des Sceaux,

M. Frederic Lauferon, directeur général de l'APCARS,

Mme Virginie Gautron, maître de conférences en droit pénal et sciences criminelles,

Me Arié Alimi, avocat,

M. Sebastien Tertrais, père d'un prévenu, jugé en comparution immédiate,

M. Le Dr Paul Jean-François, expert psychiatre.

La procédure de comparution immédiate prévue aux articles 393 et suivants du code de procédure pénale a connu depuis sa création une extension continue de son champ d'application pour devenir en 2017 un mode de poursuite habituel ; cette évolution résulte à la fois de la politique pénale dite de tolérance zéro à l'œuvre depuis le début des années 2000 et de l'assouplissement des critères permettant d'y recourir.

Les débats ont démontré que la procédure de comparution immédiate était utilisée à titre principal à l'encontre de personnes ne présentant pas de garanties de représentation suffisantes, c'est-à-dire des personnes sans domicile fixe ou connu, donc en situation de

précarité économique, sociale, familiale ou du fait de leur situation administrative ; les critères de gravité de faits ou de réitération qui fondent cette procédure ne sont que secondaires voir totalement inexistantes dans ceux qui président au choix de poursuites en comparution immédiate.

Il convient, pour s'en convaincre, de rappeler que les personnes poursuivies en comparution immédiate sont majoritairement des hommes, jeunes, étrangers ou d'origine étrangère, sans emploi, résidant dans des zones géographiques défavorisées. Selon le témoignage de Virginie Gautron, fondé sur une recherche universitaire comparant des personnes placées dans des situations identiques, la probabilité de faire l'objet d'une comparution immédiate est deux fois plus importante pour les chômeurs, trois fois plus pour les personnes nées à l'étranger et les personnes sans domicile fixe. Par la suite, la probabilité d'être condamné à une peine de prison ferme est huit fois plus importante en comparution immédiate que dans une autre procédure pénale.

Les faits de discrimination sont donc constitués.

Par ailleurs, les garanties procédurales prévues en la matière sont largement insuffisantes à assurer les droits de la défense, le respect du contradictoire et partant le droit à un procès équitable ; la rapidité avec laquelle l'enquête est menée et la personne poursuivie présentée devant le tribunal ne permet pas, malgré l'existence d'une enquête sociale rapide, de recueillir des éléments pertinents sur le parcours de vie, la personnalité et l'environnement social du prévenu, ni d'assurer la présence de la victime à l'audience et la fixation de son préjudice ;

La proximité de l'audience par rapport aux faits empêche par essence la mise à distance nécessaire pour assurer la sérénité des débats ; elle génère au contraire passions, émotions voire débordements à l'audience et, en tout état de cause, la souffrance des parties, qu'elles soient victime ou auteur ; cette proximité réduit à néant le temps passé pour la préparation de la défense aussi bien pour la recherche des justificatifs nécessaires sur la situation des prévenus que pour leur permettre de cheminer vis à vis des faits qui leur sont reprochés;

Au regard de la promptitude et de la sévérité de la répression qu'elle entraîne, de la difficulté qu'elle induit pour les victimes de faire valoir leurs droits, et de la piètre qualité du débat judiciaire qu'elle autorise, la procédure de comparution immédiate constitue l'infraction de violences sur personnes particulièrement vulnérables.

L'urgence, imposée par la procédure de comparution immédiate, entraîne mécaniquement le prononcé de peines plus lourdes, tant par leur nature que par leur quantum ; les débats ont démontré que des peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt sont plus fréquemment prononcées à l'issue d'une procédure de comparution immédiate et que les alternatives à l'incarcération très insuffisamment envisagées ; l'Etat français a plusieurs fois été condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme pour les conditions de détention indignes dans ses prisons, constitutives de traitements inhumains et dégradants ; la surpopulation carcérale, en partie induite par la comparution immédiate qui alimente le prononcé de peines d'emprisonnement fermes sans aménagement possible, conduit à ce que 1700 personnes dorment sur un matelas au sol ; au 1<sup>er</sup> juin 2017, 45 établissements pénitentiaires présentent une densité carcérale supérieure à 150% contraignant trois à quatre personnes à partager des cellules de 9 mètres carré ; cette situation, associée à la pénurie des personnels d'insertion ne

permet pas de mettre en œuvre des actions d'insertion ou de réinsertion ; enfin, les rares personnes détenues qui ont la possibilité de travailler ne se voient pas appliquer les règles protectrices du droit du travail, notamment celle du salaire minimum ;

L'infraction de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement et de travail indignes est donc constituée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'autorité judiciaire, en utilisant chaque jour la comparution immédiate à des fins de gestions des flux et d'évacuation des stocks, y compris pour des procédures complexes, a détourné cette procédure ; il est vrai que la situation de pénurie des juridictions françaises ne permet pas de faire face, dans des délais raisonnables, au traitement des affaires correctionnelles, les délais d'audiencement atteignant dans certains tribunaux plus de 18 mois ; néanmoins cette situation imputable à l'Etat ne saurait justifier que soient imposées aux justiciables une justice expéditive et expédiée ;

Le déni de justice est caractérisé dès lors que l'institution judiciaire, malgré les avertissements multiples de parlementaires, de professionnels du monde judiciaire et du Syndicat de la magistrature, de membres de la société civile, étayés par les conclusions des études menées par des chercheurs, persiste dans l'utilisation irraisonnée de la procédure de comparution immédiate.

Le tribunal déclare le prévenu coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Le tribunal estime nécessaire, pour mettre fin au trouble à l'ordre public résultant de l'infraction, favoriser le reclassement du coupable et la réparation du préjudice, de prononcer à son encontre une peine de contrainte pénale.

Vu la plaidoirie,

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de déni de justice ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours, sur personnes vulnérables, en réunion ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de discriminations ;

Déclare la procédure de comparution immédiate coupable pour les faits de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement et de travail indignes ;

Condamne la procédure de comparution immédiate à la peine de contrainte pénale pour une durée de cinq ans,

Dit que la contrainte pénale est assortie des obligations particulières suivantes :

*Effectuer un stage dans les juridictions, des cabinets d'avocats, des établissements pénitentiaires, services du SPIP et de la PJJ, ainsi que dans l'ensemble des services*

*collaborant de manière habituelle ou occasionnelle au service public de la justice,*

*Augmenter de façon significative les moyens humains et matériels alloués au service public de la justice*

*Mettre en œuvre une politique ambitieuse de dépénalisation*

*Mettre en œuvre une politique pénale centrée sur la réinsertion des condamnés*

*Respecter le principe de l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires par l'instauration d'un *numerus clausus**

Et pour ne pas contribuer à la surpopulation carcérale, ne fixe pas de peine d'emprisonnement en cas de non respect des obligations

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.